

**2012 DPE 89** Contrat de transaction avec le groupement solidaire Société Centrale des Entreprises / Compagnie Parisienne d'Entreprises Générales - PAR.EN.GE / SOLEFFI T.S pour la réhabilitation de la partie aval du collecteur des Coteaux (9e et 10e)

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le collecteur des Coteaux est l'un des ouvrages majeurs du réseau d'assainissement de la ville de Paris. Sa partie aval dispose d'un grand gabarit en raison de la superficie de son bassin versant de 1.260 hectares, il recueille les effluents d'une partie des 9e et 10e arrondissements de Paris.

Le collecteur des Coteaux aval s'étend sur un linéaire de 3.807 m de la place Clichy (9e) au quai de Jemmapes (10e).

Le diagnostic de cet ouvrage a mis en évidence plusieurs désordres affectant sa structure. Il a été décidé de réaliser une opération de réhabilitation complète de l'ouvrage pour lui redonner les caractéristiques de résistance et d'étanchéité requises, améliorer son fonctionnement pour prendre en compte l'évolution des besoins d'usage et de son mode d'exploitation et faciliter l'écoulement des effluents pour participer à la réduction des déversements en temps de pluie.

Par délibération 2008 DPE 23, séance des 26 et 27 mai 2008, le Conseil de Paris a approuvé le principe et les modalités de passation, sur appel d'offres ouvert, d'un marché de travaux de réhabilitation de la partie aval du collecteur des Coteaux (9e et 10e)

Le marché a été attribué le 24 juin 2008 au groupement solidaire Société Centrale des Entreprises / Compagnie Parisienne d'Entreprises Générales - PAR.EN.GE / SOLEFFI T.S, pour un montant de 3.406.877,20 € HT soit 4.074.625,13 € TTC et une durée de 22 mois, un mois de préparation et 3 phases de travaux de 7 mois. Il porte le numéro 20080000068011. Il a été notifié au prestataire le 4 août 2008.

L'exécution du marché a rencontré des sujétions techniques particulières dont la rémunération ne figurait pas au bordereau des prix et qui ont amené au dépassement de la masse des travaux. Les postes concernés sont : le curage de l'ouvrage qui était prévu mécanisé et qui n'a pu s'effectuer que manuellement du fait de présence de déchets métalliques en grande quantité et d'anciennes munitions apportant un risque d'explosion, le renforcement du blindage et des éléments de structure des puits provisoires et d'exploitation du fait de la mauvaise qualité du terrain et de la connaissance imparfaite des ouvrages enterrés avoisinants, la mise en place d'un poste de pompage pour compléter le dispositif de mise à sec du collecteur et son fonctionnement durant 5 mois, et enfin une augmentation du volume d'injection de collage dans la deuxième partie des travaux.

Pour tenir compte de ces sujétions deux prolongations de délais ont été notifiées à l'entreprise ainsi qu'une décision de poursuivre.

Le montant du marché a été porté à 3.735.000,00 € HT soit 4.467.060,00 € TTC et le délai à 25 mois.

La réception des travaux a été prononcée le 20 juillet 2011 en retenant pour date d'achèvement le 30 mai 2010 après que les dernières réserves aient été levées.

Le groupement d'entreprise titulaire du marché de travaux a présenté un mémoire de réclamation par courrier du 26 octobre 2010.

Le groupement y demandait la prise en compte de prestations pour un montant total de 781.472,35 € HT, soit 924.024,62 € TTC. L'argumentation portait sur le fait que les travaux ne s'étaient pas déroulés comme pouvait le laisser prévoir l'offre initiale, et que l'exécution des travaux perturbée par de nombreux événements avait demandé des moyens plus importants. Enfin, la décision du service de faire réaliser simultanément les phases 2 et 3 avait elle aussi nécessité des moyens plus importants que ceux initialement prévus.

Le service a répondu que la première phase de travaux avait effectivement été fortement perturbée et que la réalisation simultanée des phases 2 et 3 de travaux n'était pas sans incidence sur leur déroulement, mais que néanmoins toutes les propositions du groupement ne pouvaient être retenues. Une analyse des propositions de l'entreprise a été menée et une première proposition a été transmise au groupement.

Lors des travaux de la première phase, la difficulté majeure a été la mise à sec du collecteur. Les dispositions prévues dans le cahier des charges du marché de travaux se sont avérées insuffisantes ou particulièrement difficiles à mettre en œuvre. Pour une opération de réhabilitation, les collecteurs ne pouvant être totalement mis hors service, il est prévu que le chantier soit inondable pour des pluies d'une occurrence supérieure à 1 ou 3 mois. Dans le cas de la réhabilitation du collecteur des Coteaux, et malgré les adaptations mises en œuvre par le groupement d'entreprise, le chantier s'est trouvé fréquemment inondé dès les premières pluies et à la moindre configuration défavorable. Cette situation anormale a nécessité des interventions plus fréquentes que ne prévoyait le marché pour interrompre les travaux à chaque inondation et les remettre en route une fois la situation redevenue normale.

Enfin des périodes de gel ont perturbé la réalisation des travaux de la première phase de la réhabilitation du collecteur des Coteaux aval.

Ces incidents ont mobilisé les moyens de l'entreprise et ont nécessité, pour les travaux d'injection, de renforcer certains postes de travail afin de respecter l'obligation d'une remise en service du collecteur chaque 30 avril.

Compte tenu des difficultés de réalisation rencontrées lors de la première phase, l'exécution de la deuxième et de la troisième a été modifiée. Les deux phases ont été regroupées et les travaux se sont déroulés avec une mise en chômage partielle, les effluents ont été conservés en cunette et les travaux ont été exécutés sur banquettes.

Le puits de service prévu au programme des travaux n'a pu être exécuté faute de ne pouvoir l'implanter, et le regroupement des deux phases a eu pour effet d'augmenter la longueur de collecteur à traiter. Il a fallu alimenter le chantier en parcourant des distances importantes et déployer plus de matériel d'éclairage et d'injection.

Après plusieurs échanges, il a finalement été arrêté une liste de prestations réalisées par le groupement pour faire face aux événements imprévus qui ont perturbé l'exécution des travaux.

La négociation a donc porté sur les prestations effectivement réalisées au profit des ouvrages de la Ville de Paris dans des conditions différentes de celles prévisibles, au vu des éléments mis à disposition lors de la consultation.

L'entreprise a accepté la proposition du service par un dernier message en date du 26 juillet 2012.

Ainsi, après examen de la réclamation et négociation entre les parties, le montant retenu est de 343.991,88 € HT, soit 407.514,58 € TTC pour lequel il est nécessaire de passer un contrat de transaction avec le groupement d'entreprises titulaire du marché.

La dépense correspondante sera imputée sur l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la ville de Paris de l'exercice 2012 ou d'un exercice ultérieur.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer :

Un contrat de transaction entre la ville de Paris et le groupement d'entreprise Société Centrale des Entreprises / Compagnie Parisienne d'Entreprises Générales - PAR.EN.GE / SOLEFFI T.S dans le cadre du règlement d'une réclamation suite à l'exécution des travaux de réhabilitation de la partie aval du collecteur des Coteaux (9e et 10e).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris



## **2012 DPE 89**

Contrat de transaction avec le groupement solidaire Société Centrale des Entreprises / Compagnie Parisienne d'Entreprises Générales - PAR.EN.GE / SOLEFFI T.S pour la réhabilitation de la partie aval du collecteur des Coteaux (9e et 10e)

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un contrat de transaction avec le groupement d'entreprise Société Centrale des Entreprises / Compagnie Parisienne d'Entreprises Générales - PAR.EN.GE / SOLEFFI T.S relative aux modalités d'indemnisation des travaux supplémentaires du marché de travaux de réhabilitation de la partie aval du collecteur des Coteaux (9e et 10e) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122- 21, L2511-1 et suivants ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission ;

### Délibère

Article 1 : Est approuvé le contrat de transaction dont le texte est joint à la présente délibération entre la Ville de Paris et le groupement d'entreprise Société Centrale des Entreprises / Compagnie Parisienne d'Entreprises Générales - PAR.EN.GE / SOLEFFI T.S qui indemnise le groupement pour un montant de 343.991,88 € HT, soit 407.514,58 € TTC.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à signer ledit contrat de transaction.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe d'assainissement de la Ville de Paris de l'exercice 2012 ou à défaut d'un exercice ultérieur.